

## Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public**

---

### Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 14 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 février 2016.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'apporter une modification au règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public. Le règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010 énonce à son article 1<sup>er</sup> les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. Lorsqu'il s'agit d'emplois et de fonctions réservés aux fonctionnaires, ces emplois et fonctions ne sont accessibles qu'aux seuls fonctionnaires de nationalité luxembourgeoise. Il en est en principe de même pour les emplois et fonctions réservés aux employés de l'État. Toutefois, l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État permet

de déroger, sous certaines conditions, à la condition de nationalité, lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi réservé aux employés de l'État.

Comme d'après le point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010, « *les emplois relevant... de l'Administration des services de secours* » font partie de la catégorie des emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et des fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État, tous ces emplois ne sont accessibles qu'aux seuls nationaux luxembourgeois, sauf la dérogation précitée découlant de la loi précitée du 25 mars 2015.

La modification proposée par les auteurs concerne exclusivement l'Administration des services de secours. Il s'agit de sortir la presque totalité des emplois auprès de cette administration de la catégorie des emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et des fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. N'y seraient maintenus que les seuls « *postes de chef de division* ». Face aux difficultés de recrutement auxquelles l'Administration des services de secours se trouve confrontée, celle-ci, après avoir procédé à une analyse des différents emplois et fonctions, est arrivée à la conclusion que seuls les titulaires des fonctions de directeur et de chefs de division sont susceptibles de participer effectivement à l'exercice de la puissance publique. La fonction de directeur de l'Administration des services de secours ne doit cependant pas expressément figurer dans l'énumération du point 8 à modifier, alors que celle-ci est couverte par le point 10 du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010 qui concerne en effet « *les emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État* ».

## **Observation préliminaire sur le texte en projet**

### Préambule

Le règlement grand-ducal à modifier repose sur deux bases légales, à savoir, d'une part, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, abrogée par la loi précitée du 25 mars 2015.

Dans ces conditions le fondement procédural du projet de règlement grand-ducal sous avis doit être complété par un visa conçu comme suit :

« Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; »

Par contre, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est superfétatoire. Le visa qui y fait référence est par conséquent à supprimer.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### **Observation d'ordre légistique**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est erroné de viser le « paragraphe 8 » de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010, alors qu'il s'agit du « point 8. ». En sus, le tiret est à remplacer par le (point) 8, c'est-à-dire en écrivant « 8. les emplois relevant... », au lieu de « - les emplois relevant... ».

#### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker